

Réf. : CL/4117 Rev. français seulement

24 juillet 2015

Objet : **Amendements aux projets de résolution (DR) du Projet de 38 C/5 (2016-2017)**

Madame, Monsieur,

En vue de la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO, qui se tiendra du **3 au 18 novembre 2015**, il convient de rappeler les modalités selon lesquelles les États membres pourront proposer des amendements au Projet de 38 C/5 (2016-2017).

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que le 37 C/5, Programme et budget approuvés pour 2014-2017, est élaboré sur la base d'une programmation quadriennale conformément à la résolution 36 C/105, par laquelle la Conférence générale a décidé d'allonger le cycle de programmation du C/5, qui passe de deux à quatre ans à compter du 37 C/5, et de maintenir le cycle biennal pour la répartition du budget du C/5.

Durant l'examen des questions budgétaires relatives au Projet de 38 C/5, le Conseil exécutif, à sa 196<sup>e</sup> session, a recommandé à la Conférence générale d'approuver un plafond budgétaire de 667 millions de dollars pour l'exercice biennal 2016-2017, composé des contributions mises en recouvrement, pour un montant de 653 millions de dollars, auxquelles s'ajoutent 14 millions de dollars de crédits additionnels provenant du solde non utilisé du Titre V du 37 C/5 approuvé et du solde non utilisé du Fonds d'urgence multidonateurs spécial pour les programmes prioritaires et les initiatives de réforme de l'UNESCO.

Le Projet de 38 C/5 comporte trois parties :

- le Volume 1, qui contient les modifications qu'il est proposé d'apporter aux résolutions du 37 C/5 approuvé ;
- le Volume 2, qui présente les informations concernant les résultats escomptés, les indicateurs de performance et les objectifs pour 2017 qui sont proposés dans le cadre d'un scénario budgétaire de 653 millions de dollars ;
- l'Addendum 2 au 38 C/5, qui contient les plans de dépenses sur la base des contributions mises en recouvrement attendues.

Le document 38 C/6, qui contient les recommandations du Conseil exécutif concernant le Projet de 38 C/5 (2016-2017), a été envoyé aux États membres avec la lettre d'invitation à la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale (CL/4116 du 21 mai 2015).

Les projets d'amendement au Volume 1 du Projet de 38 C/5 sont soumis à des critères de recevabilité et à des procédures définies aux articles 79 et 80 (anciennement 80 et 81) du Règlement intérieur de la Conférence générale.

#### Calendrier de soumission

Dans le cadre des dispositions susmentionnées, je crois utile d'appeler plus particulièrement votre attention sur les points suivants :

1. Les projets d'amendement au Volume 1 du Projet de 38 C/5 devront parvenir à la Directrice générale **six semaines** au moins avant l'ouverture de la session, soit le **21 septembre 2015** au plus tard ; les projets d'amendement reçus au-delà de cette date ne seront pas traités<sup>1</sup>.
2. Les lettres par lesquelles la Directrice générale fera savoir si les projets d'amendement reçus sont considérés comme recevables ou non devront parvenir à leurs auteurs 20 jours au moins avant le début de la session, soit le **14 octobre 2015** au plus tard. Tout projet d'amendement qui resterait sans réponse au-delà de cette date sera considéré comme recevable. Les projets d'amendement considérés comme irrecevables par la Directrice générale ne seront pas distribués.
3. Toutefois, les auteurs de projets d'amendement considérés comme irrecevables par la Directrice générale pourront faire appel de la conclusion, au plus tard cinq jours avant l'ouverture de la session, soit jusqu'au **29 octobre 2015**. Les appels qui ne respecteraient pas cette limite ou qui ne seraient pas motivés seront rejetés. Les projets d'amendement que le Comité juridique recommandera à la Conférence générale de considérer comme recevables seront publiés au plus tôt.

#### Critères de recevabilité

Le Comité juridique (LEG) de la Conférence générale a défini les critères ci-après, en vertu desquels les projets d'amendement ayant des « incidences budgétaires » seront déclarés irrecevables :

1. les amendements qui ne portent pas sur un projet de résolution proposé dans le Volume 1 du Projet de 38 C/5 ;
2. les projets d'amendement dont les incidences budgétaires sont égales ou inférieures à 46 000 dollars ;
3. les projets d'amendement qui n'ont pas une portée internationale, régionale ou sous-régionale ;
4. l'activité proposée dans le projet d'amendement qui remplit toutes les conditions requises pour être financée au titre du Programme de participation.

---

<sup>1</sup> Il convient de noter que ce délai s'applique à tous les projets d'amendement relatifs au Projet de programme et de budget (C/5), qu'ils aient ou non des incidences budgétaires.

En outre, par sa résolution 36 C/104 relative à l'Évaluation externe indépendante de l'UNESCO, la Conférence générale a souligné que la recommandation tendant à ce que les projets de résolution comportant des incidences financières identifient clairement l'axe d'action sur lequel les ressources devraient être imputées devait devenir un critère de recevabilité. À la 38<sup>e</sup> session, ce sera donc un critère de recevabilité additionnel pour les projets de résolution relatifs au 38 C/5.

Aux termes de l'article 79, paragraphe 3, du Règlement intérieur de la Conférence générale, « Les projets de résolution ayant des incidences sur le budget ordinaire de l'Organisation doivent indiquer spécifiquement le Titre et, le cas échéant, l'axe d'action du Projet de programme et de budget dont les ressources seront prélevées. L'incidence budgétaire, quelle que soit la source de financement proposée, doit être supérieure au plafond établi pour les demandes d'assistance pour des projets ou activités de caractère régional au titre du Programme de participation. »

Ainsi, quel que soit le Titre du budget concerné, les États membres qui proposeront des projets d'amendement au 38 C/5 (Volume 1) sont invités à indiquer clairement le montant et, dans tous les cas, la source du financement envisagé, ainsi que **l'activité de programme prévue dans le Projet de 38 C/5 qui serait réduite ou supprimée en vue de dégager les crédits appropriés, ou bien proposer la recherche de ressources extrabudgétaires**. Autrement, la Directrice générale ne sera pas en mesure de dégager des ressources pour mener des actions, durant l'exécution du programme.

#### Projets de résolution portant sur plusieurs éléments du programme

Certains projets de résolution proposent des amendements (ayant des incidences budgétaires) qui se rapportent à deux ou plusieurs résolutions figurant au Volume 1 du Projet de 38 C/5 (2016-2017) et dont l'examen est confié à deux commissions, voire plus, de la Conférence générale. Ces projets de résolution seront examinés par la réunion conjointe des commissions, prévue vers la fin de la session. Le cas échéant, le Bureau de la Conférence pourrait proposer d'autres modalités d'examen pour ce type de projets de résolution.

#### Présentation des projets de résolution

Selon les critères de recevabilité susmentionnés, les projets de résolution doivent être rédigés sous la forme d'amendements (modification, suppression ou adjonction) au texte des résolutions existantes qui figurent dans le Volume 1 du 38 C/5. Les États membres qui le souhaitent pourront ajouter une note de 20 lignes au maximum, expliquant les objectifs de l'amendement proposé. Le formulaire ci-joint (voir annexe) devra être utilisé à cette fin. Aucun texte complémentaire ne sera publié.

Ce formulaire doit être adressé au Secrétariat de la Conférence générale (courrier électronique : [p.jerez@unesco.org](mailto:p.jerez@unesco.org)).

En adressant au Secrétariat les projets de résolution qu'ils souhaiteront soumettre à la Conférence générale, les États membres sont invités à lui indiquer une adresse électronique pour toute communication future.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

Irina Bokova  
Directrice générale

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO  
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO

**ANNEXE**

**FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE PROJETS DE RÉOLUTION  
TENDANT À L'ADOPTION D'AMENDEMENTS AU PROJET DE 38 C/5 CONCERNANT  
L'EXERCICE FINANCIER 2016-2017**

**38<sup>e</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE**

**Projet de résolution tendant à l'adoption d'amendements au Volume 1 du Projet de 38 C/5  
concernant l'exercice financier 2016-2017**

**Présenté par :**

**État(s)** .....

**Se référant :**

Au **Volume 1** du 38 C/5

Numéro du projet de résolution<sup>1</sup> :

.....  
.....

**Modification, suppression ou adjonction proposée  
(préciser le paragraphe) :**

**Indiquer** le montant des incidences budgétaires de l'amendement proposé :

.....

**Indiquer** la source de financement proposée (budget proposé pour d'autres éléments du 38 C/5  
ou ressources extrabudgétaires) : .....

.....

<sup>1</sup> Numéro de paragraphe de l'encadré dans lequel figure le projet de résolution.

**Note explicative (20 lignes maximum)**

**Prière d'indiquer le numéro de FAX (ou l'adresse électronique) pour les correspondances ultérieures :** .....

.....

Nom : .....

Date : .....

**Signature(s) de chaque État auteur**

**FORMULAIRE À ENVOYER PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE :**

**COURRIER ÉLECTRONIQUE : [p.jerez@unesco.org](mailto:p.jerez@unesco.org)**